



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-112 de mise en demeure

**Société DEHOUM Abdelmalek
à LE THILLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 16 décembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 22 novembre 2022 sur le site exploité par la société DEHOUM Abdelmalek 5, rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de LE THILLAY ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 adressé à la société DEHOUM Abdelmalek lui transmettant le rapport du 16 décembre 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société DEHOUM Abdelmalek s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 novembre 2022 a permis de constater que l'exploitant exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une zone supérieure à 100 m² sans avoir procédé à l'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est exercée sans l'agrément préfectoral requis ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 en mettant en demeure la société DEHOUM Abdelmalek ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société DEHOUM Abdelmalek implantée sur le territoire de la commune de LE THILLAY, 5, rue Maurice Berteaux, est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément aux articles R. 543-155-7 et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement des articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

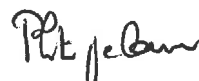
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE THILLAY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

